Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15249/26
ADD 1

ENT 293
MI 1102
IND 654
CHIMIE 141
COMPET 1283
SAN 747
ENV 1345
CONSOM 315

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2026) 106531 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la cyanamide calcique utilisée comme engrais

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 106531 annex.

p.j.: D(2026) 106531 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D106531/05
[…](2026) XXX draft

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la cyanamide calcique utilisée comme engrais

ANNEXE

À l'annexe XVII, l'entrée suivante est ajoutée:

«[*OP: Veuillez insérer le numéro consécutif suivant*]. Cyanamide calcique $CaCN_2$ Nº CAS: 156-62-7 Nº CE: 205-861-8	1. Ne peut être mise sur le marché comme engrais destiné à une utilisation par le grand public, en tant que substance telle quelle ou contenue dans un mélange, à partir du [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. 2. Ne peut être utilisée comme engrais par le grand public, en tant que substance telle quelle ou contenue dans un mélange, à partir du [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. 3. À partir du [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], ne peut être mise sur le marché comme engrais destiné à une utilisation professionnelle, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies: (a) elle se présente sous forme de granulés; (b) l'emballage porte la mention prévue au paragraphe 4; (c) elle est accompagnée d'instructions d'utilisation appropriées indiquant, au minimum, les conditions d'utilisation obligatoires énoncées au paragraphe 6. 4. Aux fins du paragraphe 3, point b), l'emballage de la cyanamide calcique comme engrais destiné à une utilisation professionnelle porte de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "*Pour une utilisation professionnelle uniquement*. *Respecter les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement*." 5. Par dérogation, le paragraphe 3 ne s'applique pas à la cyanamide calcique

	comme engrais destiné à une utilisation professionnelle qui est mise sur le marché pour la première fois avant le [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. 6. À partir du [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], ne peut être utilisée comme engrais destiné à une utilisation professionnelle, à moins qu'elle ne se présente sous forme de granulés et que les conditions d'utilisation suivantes soient remplies: (a) lorsqu'elle est utilisée sur sol nu, elle est immédiatement placée à une profondeur minimale de 10 cm; (b) lorsqu'elle est utilisée sur des champs présentant une pente de 5 % à 15 %, elle est soit incorporée dans le sol immédiatement après épandage, soit appliquée avec un équipement de placement profond; (c) lorsqu'elle est utilisée sur un champ adjacent à un cours d'eau, il doit y avoir une bande tampon végétalisée entre le champ et le cours d'eau; la bande tampon végétalisée ne doit pas avoir une largeur inférieure à 10 m dans les champs dont la pente est inférieure à 5 %, ou une largeur inférieure à 20 m dans les champs dont la pente est comprise entre 5 % et 15 %; (d) elle ne doit pas être utilisée sur les champs dont la pente est supérieure à 15 %; (e) elle ne doit pas être utilisée sur des sols imperméabilisés, inondés, gelés ou enneigés.»